

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1410517

ASSOCIATION ANIMATION JEUNES
INTERCOMMUNALE

M. B
Rapporteur

M. S
Rapporteur public

Audience du 5 avril 2017
Lecture du 3 mai 2017

36-10-06

36-13-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(7ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 décembre 2014 et le 5 octobre 2016, l'association Animation Jeunes Intercommunale (AJI), représentée par la société d'avocats BRG, demande au Tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 23 octobre 2014 du maire de la commune du Pellerin refusant de proposer un contrat de travail à M. C...dans le cadre de la reprise des activités jeunes de l'association Animation Jeunes Intercommunale (AJI) ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune du Pellerin de proposer à M. C...un contrat de travail de droit public reprenant les clauses essentielles de son actuel contrat de travail, et ce, dans le délai maximal de 8 jours à compter du jugement à intervenir ;

3°) de rejeter l'ensemble des demandes formées par la commune du Pellerin ;

4°) de mettre à la charge de la commune du Pellerin la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la décision méconnaît l'article L. 1224-3 du code du travail ;

- le refus de proposer un contrat à M. C...est en réalité motivé par la volonté d'évincer celui-ci de cette activité et révèle un détournement de pouvoir.

Par un mémoire, enregistré le 14 mars 2017, M. B...C...indique au Tribunal que le conseil des prud'hommes de Nantes a estimé que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 décembre 2015 et le 21 mars 2017, la commune du Pellerin, représentée par Me D..., conclut au rejet de la requête.

Elle soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable ; en effet :

. l'association AJI n'a pas qualité pour agir et à se substituer à M. C...pour plaider en son nom la poursuite de son contrat de travail, à l'exclusion de toute autre mesure ;

. la décision de non renouvellement est définitive, aussi l'association AJI ne justifie pas d'un intérêt à agir pour contester les conséquences de cette décision qui a acquis l'autorité de la chose décidée ;

. l'association AJI est dépourvue de tout titre à agir en l'état et à fortiori à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

. les circonstances que l'association soit privée d'une subvention de 71 400 euros, supprime les missions spécifiques pour lesquelles M. C...avait été recruté sans qu'elle puisse le réaffecter sur une autre mission et qu'elle n'entende pas assumer le coût d'un licenciement sont liées à la décision de non renouvellement laquelle est définitive ;

- en tout état de cause, aucun des moyens invoqués n'est fondé et, notamment :

. l'association AJI ne peut transférer à la commune les obligations qui résultent du contrat de travail de M. C...;

. la mise en place d'un service communal en charge de l'animation relève de l'intérêt général.

Par un mémoire en observations, enregistré le 14 mars 2017, M. B...C...indique au Tribunal que le conseil des prud'hommes de Nantes a estimé que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur la décision du 23 octobre 2014, aux termes de laquelle le maire de la commune du Pellerin a refusé de reprendre le contrat de travail de M.C..., tant que le juge judiciaire n'a pas constaté que les conditions posées par l'article L. 1224-3 du code du travail étaient réunies ;

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. B,
- les conclusions de M. S, rapporteur public,
- les observations de Me A..., représentant l'association AJI, et de Me D..., représentant la commune du Pellerin.

1. Considérant que les communes de La Montagne, de Saint-Jean-de-Boiseau et du Pellerin (Loire-Atlantique) ont conclu une convention triennale avec l'association Animation Jeunes Intercommunale (AJI) afin que celle-ci propose et mette en œuvre des actions qui répondent aux objectifs de la charte éducative intercommunale et en particulier « développe des loisirs accessibles à tous les jeunes en créant une dynamique intercommunale capable de proposer des activités variées et adaptées, mette en œuvre des opérations de prévention et développe un réseau avec différents partenaires et facilite l'insertion des jeunes en recherche de formation d'emploi et de logement » ; que ladite convention a été établie pour trois ans du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 ; que par courrier du 2 juillet 2014, le maire de la commune du Pellerin a informé le président de l'association AJI qu'il décidait de ne pas reconduire la convention et que « la commune faisait le choix de créer un service municipal dédié à l'animation de la jeunesse » ; que, par courrier du 29 septembre 2014, le président de l'association AJI a saisi le maire de la commune du Pellerin afin que celle-ci reprenne le contrat de travail de M.C..., référent de l'animation jeunesse sur la commune ; que par décision du 23 octobre 2014, le maire de la commune du Pellerin a, notamment, refusé de reprendre le personnel de l'association ; que l'association AJI doit être regardée comme demandant au Tribunal, par la présente requête, l'annulation de ladite décision du 23 octobre 2014 en tant que par cette décision le maire du Pellerin refuse de proposer à M. C...un contrat de travail de droit public ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'en vertu de l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération ; qu'en cas de refus des salariés d'accepter ces offres, le contrat prend fin de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ; qu'il en résulte que tant que les salariés concernés n'ont pas été placés sous un régime de droit public, leurs contrats demeurent des contrats de droit privé de sorte que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales et leurs conséquences, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie et la teneur des offres faites aux salariés.

3. Considérant cependant que, conformément au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, le juge judiciaire ne peut faire injonction à la personne publique de proposer de tels contrats ;

4. Considérant qu'il s'ensuit que lorsque le juge administratif est saisi de recours en annulation dirigés contre un refus de la personne publique d'accueillir les demandes des salariés et qu'il lui est demandé d'enjoindre à la personne publique de leur proposer des contrats de droit public, il ne peut statuer, en cas de différend sur la réunion des conditions du transfert, qu'à l'issue de la décision du juge judiciaire, saisi à titre préjudiciel ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le juge administratif est seul compétent pour connaître des recours en annulation dirigés contre le refus de la commune du Pellerin d'accueillir la demande de l'association AJI et sa demande d'injonction, sur le fondement de l'article L. 1224-3 du code du travail ; que, cependant, le Tribunal ne pourra statuer sur ce recours et ces demandes que si le juge judiciaire constate préalablement que les conditions posées par cette disposition se trouvent remplies ;

6. Considérant qu'il y a lieu dès lors pour le Tribunal de surseoir à statuer sur la requête de l'association AJI jusqu'à ce que le conseil des prud'hommes de Nantes se soit prononcée sur cette question préjudicielle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête n° 1410517 de l'association AJI jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur la question de savoir si, en l'espèce, les conditions posées par l'article L. 1224-3 du code du travail sont réunies et si la commune du Pellerin aurait du proposer à M. C...un contrat de droit public.

Article 2 : La question mentionnée à l'article précédent est transmise au Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Animation Jeunes Intercommunale, à la commune du Pellerin et au président du Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Copie en sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique et à M. B...C....

Délibéré après l'audience du 5 avril 2017 à laquelle siégeaient :

M. Y, président,

M. R, premier conseiller,

M. B, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mai 2017

Le rapporteur,

Le président,

M. B

M.Y

Le greffier

La République mande et ordonne à la préfète de Loire-Atlantique
en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,